

toute la province. Les assistants sociaux de la province assurent des services généraux sur place. Le personnel de la Division du bien-être est également chargé des services de bien-être dans le cadre d'un certain nombre de programmes institués par la Division de l'hygiène.

Les villes et les municipalités qui comptent plus de 10,000 habitants doivent avoir leur propre service de bien-être afin d'appliquer le programme d'assistance sociale et de fournir des services sociaux individualisés. La province paie la moitié des traitements des assistants sociaux des municipalités ou, lorsqu'il en faut plus d'un, assume le traitement d'un assistant sur deux. Les petites municipalités peuvent avoir leur propre service de bien-être ou un service commun, ou encore payer les services de la Division du bien-être social.

Soin et protection de l'enfance.—La Division du bien-être de l'enfance applique les lois visant la protection des enfants, y compris les adoptions, et assure des services directs, sauf à Vancouver et Victoria, où elle surveille l'activité des sociétés d'aide à l'enfance. Les municipalités sont tenues de défrayer l'entretien des pupilles, mais la province les rembourse de 80 p. 100 et paye le coût total pour les enfants des régions non organisées. La province paie tout l'entretien des pupilles enfants de filles-mères. Elle autorise et surveille les institutions d'aide à l'enfance, les pensions et garderies de jour. La Division dirige des écoles industrielles pour jeunes délinquants des deux sexes. Le travail social dans les familles et la surveillance des garçons et filles sortis des écoles s'effectuent avec la collaboration de la Division de la psychiatrie et du Service de mise en liberté conditionnelle des cours de jeunes délinquants, cours qui relèvent du ministère du procureur général.

Soin des vieillards.—La Division du bien-être social dirige l'hospice provincial pour hommes âgés. En outre, la province dirige des hospices provinciaux pour les vieillards en vertu du programme d'hygiène mentale administré par le ministère du Secrétaire provincial, de même l'infirmier provinciale pour le soin des malades chroniques en vertu du Service d'assurance-hospitalisation de la Colombie-Britannique. La province fournit aussi 33 p. 100 des fonds consacrés à la construction des hospices municipaux et autorise et surveille les hospices municipaux, les institutions privées et les pensions. Au besoin, les frais d'entretien des résidents indigents sont partagés entre la province et les municipalités dans la proportion de 80 à 20. La province paie tous les frais relatifs aux vieillards qui relèvent uniquement d'elle.

Assistance sociale.—Le programme d'assistance sociale est administré par le directeur du bien-être avec le concours de la Division familiale. Le programme comprend les allocations aux personnes et aux familles nécessiteuses, des services d'orientation, la formation professionnelle et des soins dans les pensions et les hospices. La province rembourse les municipalités de 80 p. 100 des frais de base et de certains paiements additionnels d'assistance sociale quant aux indigents de la municipalité et assume tous les frais quant aux indigents de la province.

Sous-section 3.—Indemnisation des accidentés du travail

Dans les dix provinces, des lois assurent l'indemnisation du travailleur pour blessures attribuables à un accident survenu durant son emploi et par suite de son emploi ou de maladies professionnelles déterminées. Un résumé des lois provinciales paraît au chapitre du Travail.